

G.M.R

N° 020/19

DU 10-01-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE S 3 i-BTP

(Me ASSAMOI ALAIN LUCIEN)

Ci.-

MONSIEUR SEHI SEA
KIMONNEINSRE PARFAIT

(EN PERSONNE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi Dix Janvier deux mil dix-neuf à
laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE Président de
Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame OUATTARA M'MAM, et Monsieur
GBOGBE BITTI Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU
MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La SOCIETE S3I-BTP dont le siège social
est à Abidjan COCODY 2 Plateaux 7^{ème} Tranche 28 BP 1412
Abidjan 28 ;**

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître ASSAMOI ALAIN LUCIEN
Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

**ET : Monsieur SEHI SEA KIMONNEINSRE PARFAIT, né le
18 Avril 1986 à Daloa, de nationalité Ivoirienne, domicilié à la
Riviera CIAD ;**

INTIME

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 264/CS4 en date du 08/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Déclare Monsieur SEHI KIMONNEINSRE PARFAIT recevable en leur action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement imputable à la Société 3i revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la SOCIETE 3i, son ex-employeur, à lui payer les sommes suivantes ;

- 4.289.007 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 77.562 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de congé payé ;
- 4.289.007 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par acte n° 146/2018 du greffe en date du 12 Mars 2018, Maître ASSAMOI ALAIN LUCIEN conseil de la Société 3I-BTP, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 252 de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 29 Novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 Juin 2018 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 29 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2018 A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi dix janvier 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°146/2018, faite au greffe le 12 Mars 2018, la société S3I BTP, ayant pour conseil maître ASSAMOI ALAIN LUCIEN, avocat à la cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°264/CS4/2018, rendu le 08 Février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui a déclaré Monsieur SEHI KIMONNEINSRE PARFAIT recevable en son action et partiellement fondé, dit que son licenciement imputable à la Société 3i revêt un caractère abusif et a condamné, en conséquence, ladite Société à lui payer les sommes de 4 289 007 FCFA à titre d'indemnité de préavis , 77 562 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de congé payé, 4 289 007 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces produites que SEHI SEA Kimonneinsre Parfait a été engagé par la Société 3i SA en qualité d'ingénieur suivant une lettre d'embauché en date du 9 Novembre 2015, assorti d'une période d'essai de 3 mois ;

Par courrier en date du 31 Mars 2016, il a été muté à la société 31 BTP, une filiale de la Société 3i SA en qualité d'ingénieur coordinateur de projet; à cette occasion un autre contrat de travail comportant une période d'essai de 03 mois a été établi ;

Le 1^{er} Avril 2016 l'employeur a mis fin au contrat au motif que l'essai n'a pas été concluant ;

Estimant ainsi avoir été abusivement licencié, SEHI SEA Kimonneinsre a saisi le Tribunal du travail à l'effet d'obtenir la condamnation de son ancien employeur à lui payer la somme totale de 13. 926. 713 FCFA à titre d'indemnité de préavis et de reliquat de l'indemnité de congé, et de dommages-intérêts pour rupture abusive et non délivrance de relevé nominatif ;

Pour statuer comme plus haut indiqué, le Tribunal a énoncé qu'après la période d'essai SEHI Sea kimonneinsre Parfait avait été embauché; qu'en le soumettant à un autre essai alors que les parties étaient désormais liées par un contrat à durée indéterminée l'employeur a commis un abus ; que dès lors la rupture intervenue est un licenciement abusif ;

Contre cette décision la Société 3i BTP a relevé appel pour en demander l'infirmité ;

A cet effet elle explique que SEHI Sea Kimonneinsre Parfait a été recruté le 09 Novembre 2015 en qualité d'ingénieur chef de projet avec un salaire mensuel de 1200 000 FCFA, suivant un contrat à durée indéterminée assorti d'une période d'essai de 03 mois ;

Poursuivant elle indique qu'une première évaluation effectuée le 30 Mars 2016 a révélé qu'il avait des rapports difficiles avec ses collègues et collaborateurs, mais compte tenu de sa compétence au plan technique il lui a été recommandé de faire des efforts en communication et relation interprofessionnelle, tout en lui proposant un autre contrat signé le 1^{er} Avril 2016 pour servir dans une société du groupe, lequel contrat était assorti d'un autre essai de 03 mois ;

Cependant les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes car ce salarié n'a pas pu améliorer ses rapports de travail avec ses nouveaux collègues de sorte qu'aux termes de l'essai elle a dû mettre fin à cette relation de travail le 30 Juin 2016 pour essai non concluant ;

L'appelante fait valoir que contrairement à la conviction du Tribunal leur relation s'est limitée à l'essai qui a pris fin conformément aux dispositions de l'article 15.9 du code du travail suivants lesquels le contrat de travail peut être rompu au cours de la période d'essai sans indemnité de licenciement-;

Elle fait noter que n'étant pas lié à SEHI Sea Kimonneinsre Parfait par un contrat de travail à durée indéterminée la rupture intervenue n'est pas un

licenciement et par conséquent n'ouvre pas droit aux indemnités de rupture ;

L'appelante ajoute qu'au moment de son départ SEHI Sea Kimonneisre Parfait a été couvert de tous les droits qui lui sont dus d'un montant de 1 057 627 FCFA dont l'indemnité de congé ;

Au total, elle estime que c'est à tort que le Tribunal l'a condamnée à payer à son ex-employé des sommes à titre d'indemnité de préavis, de reliquat de l'indemnité de congés et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Aussi, conclut-elle au mal fondé de toutes les prétentions de ce dernier et à l'infirmité du jugement critiqué en toutes ses dispositions ;

L'intimé n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni produit des écritures; qu'il n'est donc pas établi qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°264/CS4/2018 rendu le 08 Février 2018 n'a pas encore été signifié ; Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 12 Mars 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature du contrat ayant lié les parties

Considérant qu'aux termes de l'article 14.5 du code du travail, le contrat de travail, quelque soit sa nature, peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est fixée par décret ;

Que suivant les dispositions de l'article 2 du décret n°96-195 du 07 mars 1996, relatif à l'engagement à l'essai et à la durée de l'essai, la période de

l'essai est fixée par écrit à 3 mois pour les ingénieurs, cadres, techniciens supérieurs et assimilés, délai éventuellement renouvelable une seule fois ;

Qu'aux termes de l'article 4 dudit décret le renouvellement doit être notifié au travailleurs par écrit, 15 jours avant la fin de la période d'essai lorsqu'elle est de 2 ou 3 mois, à défaut, et sauf consentement de l'intéressé pour ce renouvellement, la période de l'essai prend fin à la date initialement prévue ;

Que l'article 7 du même décret prescrit que si le travailleur est maintenu en service à l'expiration de l'engagement à l'essai ou de son renouvellement, les parties sont définitivement liées par un contrat de travail à durée indéterminée depuis le début de l'essai ;

Considérant qu'en l'espèce SEHI SEA KIMONNEINSRE PARFAIT a été engagé en qualité d'ingénieur, chef de projet, suivant un contrat à durée indéterminée daté du 9 novembre 2015, devant prendre effet le 1^{er} décembre 2015 et soumis à un essai de 03 mois non renouvelé par écrit à l'expiration de cette période ; Que maintenu en service , il a été muté, par courrier en date du 31 mars 2016, à la société S3I BTP, une filiale de la société S3I. SA;

Qu'ainsi depuis le premier mars 2013 les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée; Que dès lors, la mutation du travailleur dans une autre entreprise de l'employeur ne saurait s'analyser en un nouveau contrat nécessitant une autre période d'essai ;

Que c'est donc à bon droit que la juridiction sociale de première instance a retenu l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre les parties ;

Qu'il sied de confirmer ce point de la décision entreprise ;

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 du Code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que des développements précédents, il ressort que SEHI SEA KIMONNEINSRE PARFAIT a été lié à la société S3I SA par un contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'employeur a mis fin à ce contrat sans faire valoir aucun motif légitime ;

Que dans ces conditions, le licenciement intervenu est abusif et donne droit à des dommages-intérêts, en application des dispositions de l'article 18.15 du code du travail;

Qu'ainsi, c'est à juste titre que le Tribunal a jugé que le licenciement a un caractère abusif et a condamné l'employeur au paiement des dommages-intérêts;

Qu'il ya lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur l'indemnité de préavis

Considérant qu'aux termes des articles 18.7 du code du travail, lorsque le licenciement n'est pas imputable au travailleur et est intervenu sans préavis où sans observation du délai de préavis, une indemnité de préavis lui est due ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que le licenciement de KEHI SEA KIMONNEINSRE est imputable à l'employeur, lequel n'a pas fait exécuter un préavis au salarié avant la rupture;

Que dès lors, c'est à raison que le Tribunal l'a condamné à payer à ce dernier l'indemnité de préavis ;

Qu'en conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le reliquat de l'indemnité compensatrice de congé

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés due à SEHI SEA KIMONNEINSRE Parfait est chiffrée par l'inspecteur du travail à 922.230 Francs ;

Qu'en payant à celui-ci 828.961Francs, l'employeur reste lui devoir la somme reliquataire de 93.269Francs;

Qu'en accédant à la demande de reliquat de l'indemnité de congés, le

tribunal a fait une juste appréciation des faits de la cause;

Que ce point du jugement entrepris mérite d'être confirmé;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société S3I.BTP et par défaut à l'encontre de SEHI SEA KIMONNEINSRE Parfait, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société S3I. BTP recevable en son appel;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an*que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

